



## DECISION DU PRESIDENT

### PORTANT ALIENATION DE BIENS MOBILIERS

DEC\_2022\_071

**Objet : Complément de facturation suite à DEC\_2022\_050 de Cession de conteneurs usagés à la Société REVIPLAST (87)**

Le Président,

**VU** l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection de Monsieur Alain CAUNEGRE en qualité de Président

**VU** la délibération du Comité syndical du 8 septembre 2020 qui charge le Président de régler, pendant toute la durée de son mandat, les affaires pour lesquelles la délégation est autorisée, et notamment l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers

**CONSIDERANT** la proposition ci-annexée de la Société REVIPLAST (87), 3 rue Jean Mermoz, 87270 COUZEIX.

**CONSIDERANT** une erreur de report de poids dans la décision DEC\_2022\_50 du 07/07/2022.

**CONSIDERANT** que le nombre de bacs plastiques mentionnés dans ladite décision est inchangé,

### DECIDE

**DE FACTURER** le complément de 1,90 t ferraille à 405 €/t soit un montant total de **769,50 €**

**PREND ACTE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

*Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Bénesse-Maremne,  
Le 29 novembre 2022

Le Président,  
Alain CAUNEGRE

